

CDN N°025-2019

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Annulation de la décision de CDPI Interdiction temporaire d'exercer
Date	07/08/2026	Durée	3 mois (Selarl + 2 associés co-gérants) - 3 mois avec sursis (2 associés minoritaires)
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	025-2019		

MOTS-CLES

Gérance	Indépendance professionnelle
Exercice commercial	Exercice illégal / complicité
Manquement à la confraternité	Absence de déclaration des lieux d'exercice
Obligation de communication des contrats	
Voies de recours	Pouvoir Conseil d'Etat
Jugement	Formation de jugement

ABSTRACT

SELARL de masseurs-kinésithérapeutes et ses associés-gérants mis en cause par le conseil interdépartemental de l'ordre. Il leur était notamment reproché plusieurs manquements aux règles relatives à l'ouverture de cabinets secondaires, d'avoir conclu des contrats d'assistants libéraux dans des conditions irrégulières, en méconnaissance des dispositions relatives à la gérance et en nombre tels qu'ils révélaient l'exercice de la profession comme un commerce, d'avoir omis de transmettre à l'ordre plusieurs contrats d'exercice et de s'être rendus complices d'exercice illégal de la profession. La chambre disciplinaire de première instance avait infligé à la SELARL et à ses associés la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois mois.

Saisie de l'affaire après renvoi du Conseil d'État, la Chambre disciplinaire nationale juge tout d'abord que la décision de première instance est irrégulière et doit donc être annulée dès lors que plusieurs assesseurs de la formation de jugement avaient participé à la séance du conseil interdépartemental ayant décidé de porter plainte contre les professionnels poursuivis.

Statuant ensuite au fond, elle juge qu'il ne saurait découler des dispositions relatives à la confraternité qu'un conseil de l'ordre soit tenu, préalablement au dépôt d'une plainte, d'appeler les professionnels poursuivis à réorganiser leur activité. Elle juge également que la procédure de conciliation est sans objet lorsque la plainte émane d'une instance de l'ordre.

Par ailleurs, la chambre disciplinaire nationale écarte plusieurs griefs. Elle estime que la société ne peut notamment être sanctionnée pour ne pas avoir sollicité, après leur création, des autorisations concernant certains cabinets qui avaient été ouverts avant la création de l'instance ordinaire compétente à Mayotte. De même, les retards dans la transmission de certains contrats antérieurs à cette création ne peuvent lui être reprochés rétroactivement.

En revanche, elle retient qu'en recourant aux services d'un assistant libéral qui n'avait pas encore été inscrit au tableau de l'ordre, la SELARL et ses associés se sont rendus coupables de complicité d'exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute. Elle juge également que les rétrocessions de 30 %, appliquées uniformément sans révision en fonction de l'évolution des frais, du nombre ou de l'ancienneté des assistants, présentaient, dans les circonstances de l'espèce, un caractère excessif, les associés percevant des revenus largement supérieurs aux honoraires tirés de leur propre activité, le solde étant financé par la part des rétrocessions correspondant à un droit d'exploitation de la clientèle particulièrement élevé. Cette organisation est regardée comme contraire au principe selon lequel la masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce.

La juridiction retient également le caractère excessif des clauses de non-concurrence imposées à certains assistants libéraux. En prévoyant, pendant deux ans, une interdiction d'installation dans une zone géographique étendue et déterminée selon des modalités permettant d'en maximiser l'étendue, ces clauses sont regardées comme poursuivant un objectif commercial excédant ce qui est nécessaire à la protection des intérêts légitimes du cabinet.

En revanche, le recours à plusieurs assistants libéraux ne suffit pas à lui seul à caractériser une gérance dissimulée dès lors que les associés participaient de manière effective à l'activité des cabinets et qu'il n'est pas établi qu'ils n'auraient pas eu avec les professionnels libéraux un degré de proximité suffisant permettant un exercice en commun.

Compte tenu des manquements retenus, la SELARL et deux de ses associés-gérants sont sanctionnés par une interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois mois. Cette sanction ayant déjà été exécutée par les deux associés concernés, aucune nouvelle période d'exécution n'est fixée à leur égard. Deux autres associés, entrés plus récemment au capital de la société et détenant une participation minoritaire, sont sanctionnés par une interdiction temporaire d'exercer de trois mois, entièrement assortie du sursis.

Code de la santé publique : Articles L. 4123-2, L. 4113-9, L. 4321-19, R. 4113-4, R.4323-2, R. 4321-56, R. 4321-67, R. 4321-78, R. 4321-99, R. 4321-129 et R. 4321-132.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion-Mayotte

Date 14/06/2019

Dispositif Interdiction temporaire d'exercer

Durée 3 mois

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

Qualité du/des plaignant(s)	Conseil interdépartemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Réunion-Mayotte	Qualité du/des requérant(s)	Masseurs-kinésithérapeutes associés Société de masso-kinésithérapie
Qualité du/des défendeur(s)	Masseurs-kinésithérapeutes associés Société de masso-kinésithérapie	Qualité du/des défendeur(s)	Conseil interdépartemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Réunion-Mayotte